prairie, encaissée entre deux chaînes de montagnes élevées et situées à 1,900 mèt. au-dessus du niveau de la mer. Plus de vingt vallons latéraux y débouchent. Le roi véritable de cette vallée solitaire, c'est l'Inn, qui d'abord l'a creusée par ses eaux, l'a occupée tout entière, puis s'est retiré peu à peu dans le lit qu'il occupe aujourd'hui. La population de cette vallée n'est que de 10,149 hab., qui parlent la langue romane et professent la religion réformée, sauf environ quatre cents Allemands catholiques, séjournant à Tarasp. Le climat est à peu près celui du nord de la Suisse ou de la Finlande. Le seigle n'y mûrit que dans les étés favorables; près de Schuls et de Sins, dans la basse Engadine, on trouve du froment. L'air y est généralement si sec, qu'au-dessus de Saint-Moritz on sèche en plein air la viande et le poisson, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mai. Cette sécheresse de l'air rend le séjour très-favorable aux phthisiques, qui, malgré la rigueur de la température, vont y passer hiver et été. Les habitations y sont construites en prévision du climat rigoureux : les murailles, très-épaisses, sont revêtues à l'intérieur de parois de bois destinées à retenir la chaleur; les portes sont basses, les fenêtres étroites et enfoncées comme de vraies meurtrières. Par suite de l'émigration des hommes du pays, les pâturages, les prairies, en général très-productifs, sont rarement soignés par les gens de la contrée, mais affermés ordinairement à des bergers bergamasques; la fenaison est toujours faite par des moissonneurs du Tyrol et de la Valteline, qui viennent au nombre de plus de 1,000 à cette époque de l'année, et dont l'arrivée est célébrée par une fête populaire. La constitution de la vallée est démocratique. Un vieux proverbe prétend qu'après Dieu et le soleil le simple citoyen est, dans l'Engadine, le pouvoir suprême. La vallée de l'Engadine se divise en deux parties, la haute et la basse Engadine. La haute Engadine est la partie la plus belle et la plus pittoresque. Elle a 28 kilom. de longueur; 8 vallons latéraux, arrosés par des torrents qui descendent de magnifiques glaciers, viennent y aboutir. Elle renferme 11 paroisses et 3,225 hab. La basse Engadine a 44 kilom. de long. Elle est plus peuplée, plus riche et plus fertile que la haute Engadine, et compte 6,824 hab. Dans les forêts de sapins qui couvrent ses montagnes, on trouve encore des ours noirs et des ours bruns. La capitale de l'Engadine est Samaden, jolie petite bourgade, très-pittoresquement située à l'entrée de la haute Engadine et en face du glacier gigantesque de Bernina. Mais la ville qui attire le plus grand concours de visiteurs et d'étrangers est Saint-Moritz. La principale curiosité de l'Engadine est le Bernina, le plus important massif des Grisons, qui se dresse sur la frontière de la Suisse et de l'Italie, formant la ligne de partage des eaux qui vont dans le Danube par l'Inn et dans le Pô par l'Adda. Presque toutes ses cimes sont couvertes de neige; la plus élevée, qui a donné son nom au glacier tout entier, s'élève à une hauteur de 4,052 mètres, et a été gravi pour la première fois en 1850, par l'ingénieur Coaz. Malgré les difficultés de son abord, l'Engadine n'est pas séparée du reste du monde; deux belles et magnifiques routes la mettent en communication avec Coire. L'une passe par le col du Julier, l'autre par celui de l'Albula; toutes les deux abondent en beautés variées et pittoresques; dans toutes les Alpes il n'est pas d'endroit plus sauvage que la partie de ce col appelée *Vallon du Diable*. L'Engadine, longtemps ignorée, est fort à la mode aujourd'hui dans le monde des touristes; non-seulement on y va prendre les eaux minérales ou admirer les magnificences de la nature, mais surtout chercher une fraîcheur délicieuse qu'on ne trouve que là.

ENGAGÉ, ÉE (an-ga-gé) part. passé du v. Engager. Mis, laissé en gage : *Avoir sa montre* ENGAGÉE. *Avoir des effets* ENGAGÉS *au mont-de-piété*

— Retenu, embarrassé : *Avoir le pied* ENGAGÉ *dans un trou*

— Qui a pénétré, qui s'est aventuré : *Etre* ENGAGÉ *dans un sentier étroit, dans un passage difficile*.

— Qui s'est mis en avant dans une affaire, qui a fait les premiers pas : *Une fois* ENGAGÉ *dans l'affaire, je ne la quitterai plus*. ‖ Commencé; entamé; qui a reçu un commencement d'exécution : *Le combat*, ENGAGÉ *à six heures du matin, dura jusqu'à la nuit. Cette affaire a été* ENGAGÉE *maladroitement. Discussion bien* ENGAGÉE.

— Qui a des engagements, qui est lié par une promesse : *Je ne saurais aller chez vous, je suis* ENGAGÉ. *Je suis* ENGAGÉ *pour trois contredanses*. ‖ Qui est attaché à un théâtre ou à une autre entreprise : *Au Théâtre-Italien, Mlle Patti est* ENGAGÉE *au prix fabuleux de 3,000 fr. par soirée*. (G. Chadeuil.) ‖ Enrôlé comme soldat : *Te voilà* ENGAGÉ *pour sept ans*.

— Attiré, séduit, déterminé : ENGAGÉ *par son air loyal, je lui dis tout*.

— Archit. *Colonne engagée*, Colonne dont une partie n'existe pas, étant supposée encastrée dans le mur.

— Sport. *Cheval engagé*, Cheval inscrit par son propriétaire pour prendre part à une course : *Il y avait dix chevaux* ENGAGÉS; *six sont partis. Quand le cheval* ENGAGÉ *pour une course ne peut pas courir, le propriétaire paye, à titre d'indemnité, une somme d'argent : c'est ce qu'on appelle payer le forfait*. (E. Chapuy.)

— Mar. *Manœuvre engagée*, Cordage qu'un accident empêche de fonctionner. ‖ *Chaîne engagée*, Chaîne passée sur le jas de l'ancre dans les évolutions du navire. ‖ *Batterie engagée*, Batterie encombrée d'objets qui ne sont pas à leur poste réglementaire. ‖ *Navire engagé*, Navire couché sur le flanc. ‖ *Vergue engagée*, Vergue dont l'extrémité est arrêtée par un cordage qui l'empêche de tourner dans un brassayage.

— s. m. Soldat ou marin enrôlé volontairement.

ENGAGEABLE adj. (an-ga-ja-ble — rad. *engager*). Qu'on peut engager, aliéner, céder : *Vous prendrez un prête-nom à qui je déléguerai pour trois ans la partie* ENGAGEABLE *de mes appointements*. (Balz.)

ENGAGEANT (an-ga-jan) part. prés. du v. Engager : *Une femme* ENGAGEANT *ses bijoux pour nourrir sa famille*.

ENGAGEANT, ANTE adj. (an-ga-jan, ante — rad. *engager*). Qui attire, qui charme; attrayant, séduisant : *Femme* ENGAGEANTE. *Manières* ENGAGEANTES. *Offre* ENGAGEANTE. *Certaines lectures* ENGAGEANTES *amusent le cœur par un enchaînement de passions élégamment exprimées*. (Fén.) *La cour ne vit jamais rien de plus* ENGAGEANT *que la princesse Anne de Gonzague*. (Boss.) *Les manières polies et* ENGAGEANTES *sont de perpétuelles lettres de recommandation pour ceux qui les ont*. (Grimm.)

L'aspect de l'opulence est toujours *engageant;*
C'est l'argent qui décide à donner de l'argent.
C. BONJOUR.

— s. f. pl. Modes. Nom donné à des manches longues et pendantes, que portaient autrefois les femmes :

Agnès en vain cherche ses *engageantes*.
VOLTAIRE.

ENGAGEMENT s. m. (an-ga-je-man — rad. *engager*). Action d'engager, de mettre en gage : ENGAGEMENT *de bijoux, de meubles. On peut faire tous les jours des* ENGAGEMENTS *au mont-de-piété, excepté le dimanche*. ‖ Récépissé de la chose engagée : *Perdre son* ENGAGEMENT. *L'*ENGAGEMENT *relate en détail tous les objets engagés*.

— Obligation, promesse, acte par lequel on s'engage : *Contracter un* ENGAGEMENT. *Prendre un* ENGAGEMENT. *Violer ses* ENGAGEMENTS. *La flatterie, la perfidie, l'abandon de tout* ENGAGEMENT *sont le caractère de la plupart des courtisans*. (Montesq.) *L'adultère est la violation d'un* ENGAGEMENT. (Senancour.) *On se repent à loisir des* ENGAGEMENTS *faits à la hâte*. (Mme de Puizieux.) *Une femme appartient à celui qui a reçu ses* ENGAGEMENTS *beaucoup plus qu'il ne peut jamais lui-appartenir*. (Mme Guizot.) *Quand on a chassé quelqu'un pour prendre sa place, on prend l'*ENGAGEMENT *tacite de faire mieux que lui*. (Carnot.) *C'est servir la patrie que de rester fidèle à ses* ENGAGEMENTS, *à son drapeau, à son parti*. (T. Delord.)

— Enrôlement militaire : *Les* ENGAGEMENTS *volontaires sont le principe radical de l'armée*. (Royer-Collard.) ‖ Prix, somme allouée à tout homme qui s'engage : *Toucher son* ENGAGEMENT. ‖ Acte par lequel on s'engage pour un temps fixé dans un service quelconque. ‖ Traité que signe un acteur, un chanteur avec un théâtre ou une autre entreprise, et par lequel il s'engage pour un temps déterminé : *Ce ténor a refusé de renouveler son* ENGAGEMENT.

— Escarmouche, petit combat isolé : *Les avant-postes des deux armées ont eu un* ENGAGEMENT. (Acad.)

— Jurispr. *Engagement d'immeubles*, Acte de cession temporaire d'un bien-fonds : *Tenir un domaine par* ENGAGEMENT. (Acad.)

— Féod. Terre engagée.

— Turf. Lettre par laquelle le propriétaire qui veut faire courir son cheval notifie son intention aux commissaires des courses : *L'*ENGAGEMENT *doit être accompagné du certificat de désignation et du montant en argent du forfait ou de l'entrée, suivant les conditions de la course. Les* ENGAGEMENTS *se font l'avant-veille de chaque journée de course*.

— Escrim. *Engagement de l'épée*, Action de toucher l'épée de son adversaire avec la sienne.

— Encycl. Admin. milit. L'*engagement* militaire est l'obligation que contracte volontairement et pour un temps donné l'homme qui désire être soldat. Ce mode de recrutement est en vigueur depuis une époque assez reculée; car il fait l'objet d'une ordonnance de François Ier, portant la date de 1533. Il est à présumer, toutefois, qu'à cette époque, ainsi qu'aux siècles suivants, l'*engagement* ne fut qu'un acte mercenaire, car presque toutes les ordonnances qui traitent de cette matière fixent la somme qui doit être remise à l'engagé. L'*Encyclopédie*, du reste, donne de ce mot la définition suivante (1785) : « Le mot *engagement* réveille à la fois l'idée du contrat que passe un homme qui s'enrôle et celle de la somme d'argent qu'il reçoit pour prix de sa liberté. »

Lorsque les régiments appartenaient aux colonels qui les commandaient, c'est-à-dire avant la Révolution, chaque corps était tenu de pourvoir lui-même au recrutement des hommes qui lui étaient nécessaires. A cet effet, chaque régiment envoyait tous les ans, pendant six mois, la moitié de ses officiers *faire des hommes*, comme on disait alors, c'est-à-dire recruter des soldats. Ces officiers étaient passibles d'amendes et même de prison, à leur retour au corps, s'ils ne ramenaient pas de recrues. De nos jours, des bureaux de recrutement sont établis dans chaque chef-lieu de département et sont seuls autorisés à recevoir les *engagements*.

La durée des *engagements* a souvent varié en France. Avant 1789, ils étaient contractés pour un an, pour deux ans, pour six ans ou pour huit ans; mais il n'était pas de moyen qu'on n'employât pour retenir sous les drapeaux, durant la meilleure partie de leur existence, les engagés qu'on avait intérêt à conserver au corps. En 1832, la durée de l'*engagement* fut définitivement fixée à sept années, chiffre qui n'a plus varié. Lors de la guerre d'Italie, en 1859, un décret autorisa, il est vrai, les *engagements* pour deux années; mais, aussitôt la paix conclue, la loi de 1832 reprit son cours, jusqu'au moment où il fut décidé par le Corps législatif, en 1868, que les *engagements* ne seraient plus désormais que des devancements d'appel. En 1870, on a accepté des *engagements* pour la durée de la guerre.

Les conditions que doit remplir un Français qui n'a pas encore servi son pays et qui veut contracter un *engagement* sont les suivantes : avoir dix-sept ans accomplis et moins de trente ans; n'avoir pas une taille inférieure à 1m,56; jouir de ses droits civils; n'être ni marié, ni veuf avec enfants; avoir un certificat de bonnes vie et mœurs et le consentement des père, mère ou tuteur, si l'on est âgé de moins de vingt ans. L'acte d'*engagement* ne peut être signé qu'en présence de deux témoins majeurs et jouissant de leurs droits civils. Le temps de service de l'engagé date du jour de la signature de l'acte d'*engagement*. Les anciens soldats peuvent s'engager jusqu'à trente-cinq ans, mais toujours dans l'arme dont ils ont déjà fait partie, à moins que leur profession ne puisse être utile au corps dans lequel ils désirent entrer. Les étrangers sont admis, par *engagement*, dans la légion étrangère, pourvu qu'ils n'aient pas moins de dix-huit ans ni plus de quarante. La durée de ces *engagements* est de quatre années. V. ENRÔLEMENTS.

— Théât. Quand un directeur admet un artiste dramatique dans sa troupe, il signe avec lui un traité par lequel sont stipulées leurs conventions réciproques. Le premier s'engage à garder le comédien dans son théâtre pendant un temps déterminé et à lui payer à des époques convenues les appointements fixés à l'avance; le second s'engage de son côté à rester attaché à ce même théâtre pendant le même temps, à y remplir telle ou telle fonction, à y tenir tel ou tel emploi, à jouer tels ou tels rôles, à satisfaire, en un mot, à toutes les conditions énumérées dans l'acte ou *engagement*. Cet acte est fait double et revêtu de la signature de l'une et l'autre partie. Vingt-quatre heures sont accordées aux regrets et à la réflexion; ce délai écoulé, toute rupture ne peut plus avoir lieu que d'un commun accord ou à la charge, par la partie récalcitrante, de payer le dédit stipulé au traité. En province, les fugues sont fréquentes; un acteur déplaît, il entend le bruit aigu de la clef forée, c'est pour lui le signal du départ; une autre fois, c'est une *ingénue*, qu'un embonpoint visiblement accidentel force à décamper; une autre fois encore, c'est une *dugazon-corset*, qui, moderne et facile Hélène, se laisse séduire et enlever par quelque Pâris de sous-préfecture. Souvent un acteur veut passer d'un théâtre à un autre qui lui offre de plus grands avantages; il est alors obligé d'acheter sa liberté d'action au prix toujours excessif porté à son contrat.

L'année théâtrale, ou ce qu'on est convenu d'appeler ainsi, commence à Pâques. C'est donc vers cette époque que se contractent ou se renouvellent les *engagements*. A Paris, les artistes traitent directement avec les directeurs. Quand l'acteur sort d'un autre théâtre parisien, comme on est à même de se rendre compte par avance de son talent et de l'effet qu'il produira sur l'auditoire, on l'engage tout d'abord et sans épreuve. Si, au contraire, il arrive de la province, ou s'il fait ses premières armes dans la carrière, on le soumet à l'épreuve des débuts, et il n'est engagé qu'en cas de réussite. En ce qui touche la Comédie-Française, les débuts doivent précéder l'*engagement*, sauf certains cas tout à fait exceptionnels où un artiste est appelé spécialement pour paraître dans une œuvre nouvelle, comme cela arriva notamment lors de la représentation des *Burgraves*, pour Mme Mélingue. Cette actrice, devenue sociétaire avec un *engagement* de vingt ans, sans avoir débuté, se trouvait, il est vrai, en contradiction complète avec l'article 67 du décret de Moscou, lequel ne choisit les sociétaires que parmi les pensionnaires dont les preuves ont été faites au moins pendant une année. Aux termes de ce même décret, tout sociétaire reçu contracte l'*engagement* de jouer pendant vingt ans; après vingt ans de services non interrompus, il peut prendre sa retraite, à moins que le surintendant ne juge à propos de le retenir. Les vingt ans datent du jour des débuts, lorsqu'ils ont été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et ensuite dans la société. Ce n'est qu'après les débuts terminés que le comité statue par voie de scrutin sur l'admission du débutant à l'essai pendant un an. A l'expiration de cette première année, il peut être pareillement statué par le comité sur la prolongation du temps d'essai pendant deux autres années. Si, à l'expiration du temps d'essai, un acteur n'est pas admis dans la société, il cesse de faire partie des acteurs à l'essai, et ne peut être conservé au Théâtre-Français que par la seule volonté de l'administration, et en contractant avec elle, ainsi que cela a lieu dans toute direction théâtrale, un *engagement* annuel, dont les émoluments sont débattus et fixés de gré à gré entre lui et l'administration. (Ordonnance royale du 14 décembre 1816.)

Les *engagements* pour les départements n'ont guère lieu non plus, au moins pour les emplois supérieurs, que sous réserve de réussite dans les épreuves des débuts. Le public de certaines villes, exigeant, capricieux et absolu, impose ses volontés aux directeurs de théâtres et prétend accueillir ou refuser à son gré les comédiens que ce dernier a retenus. Ce n'est donc que quand ce despote a dit : « Je veux, » que l'*engagement* reçoit d'ordinaire sa sanction et qu'il y a commencement d'exécution. Il faut ajouter aussi que le directeur de province ne choisit que rarement ses artistes lui-même : il est obligé de s'en rapporter un peu au hasard et beaucoup aux agents dramatiques qui, moyennant une redevance fixée à l'amiable, procurent des emplois aux artistes inoccupés, et des sujets aux troupes désorganisées. Cette espèce de traite des comédiens rapporte d'assez beaux bénéfices à ceux qui l'exercent, et le cabinet des agents dramatiques présente, chaque année, au mois d'avril, un spectacle des plus curieux. Quand vient cette époque, les artistes dont l'*engagement* est terminé affluent à Paris, et tombent comme une nuée de sauterelles bruyantes et tapageuses dans ces bazars comiques où les talents se mettent à l'enchère et sont pris au rabais. C'est une procession bizarre qui dure tout le jour, recommence le lendemain et les jours suivants, et où l'on peut rencontrer les originaux des portraits des Ragotin et des La Rancune, si bien tracés par Scarron. La fortune, en ce lieu, s'amuse à parodier ses propres caprices. Celui-ci, valet l'année dernière à Bordeaux, va débuter dans les financiers à la Rochelle; l'ingénue du théâtre de Lille passe à l'emploi des grandes coquettes sur celui de Strasbourg; un mithridate de Carpentras tombe dans les ganaches à Landerneau, et l'ellevion de Pont-à-Mousson devient le trial ou niais chantant de Schlestadt, pendant qu'une utilité de Mont-de-Marsan s'élève à la dignité de tyran en partance pour Montevideo. A moins d'avoir assisté à ces réunions burlesques, on ne saurait s'en faire une idée : un directeur se débat avec une princesse pour 50 écus; un autre veut obliger Agamemnon à jouer Gâtecuir dans la petite pièce. Cet autre écoute un colin qui fredonne une ariette; là, c'est une basse-taille qui s'essaye à donner le *fa;* ici, une duègne reproche son inconstance à un père noble; plus loin une grande utilité inscrit sur une feuille de papier les noms des quatre cent trente-sept rôles qu'elle est prête à jouer; l'une stipule une représentation à bénéfice, l'autre un congé de six semaines; tous demandent des avances. La scène s'anime d'une foule d'incidents : on se retrouve, on s'interpelle; d'anciennes amitiés se réveillent, de vieilles rancunes aussi; ici l'on s'embrasse; là, on se dispute. Un tyran de mélodrame retrouve tout à coup sa femme, qui l'a quitté depuis cinq ans, en lui laissant ses enfants et ses dettes. La dame, qui joue les grandes princesses, abandonna le tyran à Châteaudun pour suivre la fortune d'un clairval, qui l'a cédée à un grime, qui se l'est laissé enlever par un second comique, qui s'en est arrangé avec un laruette, qui l'a remise aux mains d'un père dindon que le mari veut forcer à accepter les enfants et les dettes, tandis que celui-là prétend, au contraire, que le tyran doit reprendre sa femme, laquelle ne veut retourner avec son mari qu'à condition qu'il adoptera deux jeunes princes dont elle a augmenté sa famille pendant leur séparation... Mais nous n'en finirions pas si nous voulions rappeler dans tous ses détails imprévus le tableau extravagant qu'offre l'intérieur d'un office d'*engagement :* la variété des figures et des attitudes, le contraste du costume et du langage, la cacophonie des voix, dont les unes chantent tandis que les autres récitent ou déclament, le sang-froid de ceux qui écoutent cet imperturbable charivari, tout porte à croire qu'on est dans une de ces maisons de fous où l'on s'est imaginé de faire jouer la comédie aux insensés pour les guérir. C'est là que les adresses se donnent, que les avances se font, et que les *engagements* se signent. Le comédien engagé quitte ce lieu en triomphateur, et regarde en pitié ceux de ses camarades qui sollicitent encore ce qu'il vient d'obtenir, sans songer qu'il lui reste à subir la plus rude des épreuves, celle de plaire au public devant lequel il doit paraître.

Engagements d'un mensonge (LES) [*Los empeños de un engaño*], comédie de J. Ruiz de Alarcon, une de ses plus jolies pièces; elle est bien menée, pleine d'incidents, d'aventures, d'imbroglios. Alarcon a montré dans cette comédie que, s'il savait mieux peindre un caractère que Lope, il ne s'entendait pas moins bien que lui à nouer et à dénouer lestement les fils brouillés d'une intrigue, en même temps que, comme style, avec autant de pureté, il donnait au vers plus de relief et d'énergie.

Les *Engagements d'un mensonge* sont comme un édifice échafaudé sur une pointe d'aiguille. Tout repose sur le mensonge d'un valet qui, pour ne pas compromettre la maîtresse d'un jeune seigneur — car il y a un frère terrible — jure que les assuidités de son maître s'adressent à une voisine. La voisine, qui est fort jolie, ne s'imagine pas que c'est une feinte et devient amoureuse du jeune homme, ainsi placé entre deux feux. Les choses s'enchevêtrent de telle sorte que bientôt le galant se voit placé dans l'alternative de deux mariages ou de deux duels à mort, car la voisine a un frère non moins terrible que l'autre. S'il n'épouse Leonor, Sanche le tue; s'il ne donne sa main à Theodora, Juan l'assomme. Bref, lorsqu'après trois actes de péripéties, de duels, de sauts par les fenêtres et de côtes brisées, il se marie enfin avec celle qu'il aime, l'ingénieux valet, cause première de toutes ces aventures, se frotte les mains avec la conscience d'un homme qui a conduit prudemment une affaire très-difficile.

Les *Engagements d'un mensonge* n'ont pas été traduits en français.

ENGAGER v. a. ou tr. (an-ga-jé — du préf. *en*, et de *gage*. Prend un *e* après le *g* devant un *a* ou un *o : Nous engageons, il engagea*). Mettre en gage : ENGAGER *ses bijoux*. ENGAGER *ses meubles*.

— Lier par une promesse : ENGAGER *son honneur, sa parole, sa foi. Les jeunes gens* ENGAGENT *leur cœur facilement*. (Acad.)

O justice, ô bonté suprême !
Que de raisons, que douceur extrême
D'*engager* à ce Dieu son amour et sa foi !
RACINE.

‖ Obliger, lier par une obligation : *Les ventes et achats à prime* ENGAGENT *le vendeur sans* ENGAGER *l'acheteur*. (Proudh.) *Certaines gens paraissent croire qu'un bienfait* ENGAGE *le bienfaiteur plus que l'obligé*. (Latena.)

— Attacher à sa personne, à son service : ENGAGER *un domestique*. ENGAGER *une femme de chambre, une dame de compagnie*. ENGAGER *un employé*. ‖ Enrôler : *Le gouvernement n'*ENGAGE *pas les jeunes gens de moins de seize ans*. ‖ S'assurer, par un engagement signé, le concours de : ENGAGER *un ténor, un clown, une danseuse*.

— Déterminer, décider, pousser, porter : *Son air honnête et loyal m'*A ENGAGÉ *à m'occuper de lui*. ‖ Encourager, exhorter, exciter : *Il m'*ENGAGEAIT *à continuer dans cette voie*. ‖ Donner l'idée, l'envie, le désir de : *La chaleur nous* ENGAGE *au repos. Le beau temps nous* ENGAGE *à partir pour la campagne*. ‖ Inviter : *Je l'*AI ENGAGÉ *pour samedi à dîner*. ENGAGEZ-*la pour la prochaine contredanse*.

— Faire entrer, lancer, aventurer : ENGAGER *quelqu'un dans une entreprise désastreuse*. ‖ Conduire, amener : *Cette digression l'*ENGAGEA *dans des détails infinis*.

— Embarrasser, empêtrer : ENGAGER *un bateau dans le sable*. (Acad.)

— Entamer, commencer : ENGAGER *le combat*. ENGAGER *une discussion*. ENGAGER *une querelle*.

— Escrime. *Engager le fer*, Toucher l'épée de son adversaire avec la sienne. ‖ Saisir avec le fort de son épée le faible de celle de son adversaire, afin qu'il ne puisse détourner le fer.

— Mar. *Engager un cordage*, En introduire l'extrémité entre deux objets qui le serrent et l'empêchent de céder.

— v. n. ou intr. Mar. En parlant d'un navire, Se coucher sur le flanc, sous l'effort du vent ou des lames : *Un faux coup de barre fait venir en travers le navire, qui* ENGAGE *aussitôt*. (Dumont-d'Urville.)

S'engager v. pr. Prendre un engagement, contracter une obligation, faire une promesse : *Je ne* M'ENGAGE *pas à rester spectateur. La vérité vaut bien qu'on* S'ENGAGE *un peu pour elle*. (Villem.)

— S'enrôler, contracter un engagement pour un service quelconque : *Un jeune homme ne peut* S'ENGAGER *avant seize ans. Les matelots* S'ENGAGENT *au mois, au voyage*. (Acad.)

— Entrer, pénétrer, s'enfoncer : S'ENGAGER *dans une forêt sombre et profonde, dans un corridor obscur*. ‖ Se lancer, entrer dans : S'ENGAGER *dans une affaire difficile*. S'ENGAGER *dans une longue discussion*. S'ENGAGER *dans de grands périls. Les hommes sont dignes de compassion quand ils* S'ENGAGENT *dans des disputes qui ne se bornent pas aux opinions, mais qui vont aux personnes*. (Rancé.)

— Commencer, être entamé : *Le combat ne tarda pas à* S'ENGAGER. *La discussion* S'ENGAGEA *bientôt et s'échauffa rapidement*.

— *S'engager dans les ordres*, Faire des vœux ecclésiastiques.

— Poétiq. *S'engager sous les lois de l'hymen*, Se marier :

. . . . A peine au fils d'Egée
Sous les lois de l'hymen je *m'étais engagée*.
RACINE.

— Jeux. Proposer de jouer telle ou telle somme contre un ou plusieurs autres joueurs.

— Mar. *S'engager sous voile*. Se dit d'un bâtiment lorsqu'il est pris tout à coup en travers par un coup de vent violent, qui le couche sur le flanc.

— Pathol. Se dit d'un organe qui commence à ressentir quelques atteintes d'une affection quelconque : *Le poumon droit* S'ENGAGE *de plus en plus*.

— **Syn. Engager, obliger.** *Engager* a moins de force que le second verbe, il exprime un devoir moins strict, moins précis, quelquefois même une simple convenance. *Obliger* marque ordinairement un devoir moral, quelquefois une nécessité imposée par les circonstances.

— **Engager, convier, induire,** etc. V. CONVIER.

— **Engager (s'), donner parole, promettre.** On *s'engage* par écrit, par serment, par convention expresse, et par là on donne naissance à un droit rigoureux. *Donner parole*, c'est contracter un engagement d'honneur, c'est donner un droit fondé sur la seule loyauté. *Promettre* a moins de force; celui qui promet fait naître des espérances et non un droit formel; cependant la *promesse* peut devenir quelquefois l'équivalent d'une parole donnée, quand on en fortifie la valeur par quelque expression accessoire, comme lorsqu'on dit : *Je vous promets formellement, solennellement*.

— **Antonymes.** Dégager. — Déconseiller, dépersuader, détourner, dissuader.

ENGAGISTE s. m. (an-ga-ji-ste — rad. *engager*). Celui qui a la possession d'un domaine par engagement : *Il n'est pas propriétaire, il n'est qu'*ENGAGISTE. (Acad.)

— Entrepreneur qui engage des ouvriers.

— **Encycl.** On appelle particulièrement *engagiste* le détenteur d'un bien ayant autrefois fait partie du domaine de la couronne, et dont la jouissance a été concédée moyennant un prix et sous la condition expresse et perpétuelle de la faculté de rachat. La convention par laquelle le roi concédait cette jouissance était appelée *engagement :* de là l'expression de *domaine engagé* pour désigner cette sorte de biens.

Nous n'avons pas à refaire l'histoire du domaine. Disons seulement que l'édit de 1566 distingue les grands et les petits domaines. Les grands domaines consistaient dans les terres seigneuriales, ayant haute, moyenne et basse justice, comme les duchés, les principautés et les marquisats, et avec leurs mouvances et redevances. Les petits domaines consistaient en objets séparés des grandes terres et seigneuries, en portions de domaine mêlées avec les biens des particuliers, en justice et seigneurie de paroisses sans domaine, en moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, terres vaines et vagues, landes, bruyères, pâtis, marais, étangs, etc. Ces petits domaines pouvaient, en général, être aliénés à titre d'inféodation et de propriété incommutable. Malheureusement, les troubles qui agitèrent toute la fin du XVIe siècle et ensuite la mort prématurée de Henri IV empêchèrent de donner suite à cette ordonnance; mais elle n'en a pas moins fixé le principe d'inaliénabilité du domaine royal, qui, depuis, fut une maxime fondamentale de la monarchie que les rois de France, à leur sacre, juraient de maintenir.

Sous Louis XIV, on voulut encore réunir au domaine les biens qui en avaient été séparés. En 1666, des arrêts du conseil, que Colbert fit rendre, ordonnaient que les possesseurs et *engagistes* de propriétés dépendant du domaine représentassent les titres en vertu desquels ils les détenaient, ainsi que les quittances des sommes qu'ils avaient payées pour être mis en jouissance, afin qu'il fût, sur le vu de ces pièces, pourvu à leur remboursement. L'année suivante, en 1667, un édit plus sévère fut rendu, mais il resta sans exécution, comme tous ceux qui l'avaient précédé. Les seules dispositions législatives publiées à cette époque qui eurent leur effet furent principalement celles qui avaient pour objet de défendre aux *engagistes* de disposer d'aucune futaie. Sous Louis XV, la chute du système de Law amena une si grande pénurie dans les finances, qu'il ne pouvait être question d'un retour au domaine royal des biens aliénés, puisque la première condition de ce retour était un remboursement qu'on était hors d'état d'effectuer. Afin d'éluder cette difficulté, on prit un moyen détourné, celui d'engager les biens du domaine à de nouveaux concessionnaires, qui rembourseraient les sommes dues aux anciens et feraient, en outre, une certaine rente à l'Etat; mais cette tentative fut sans résultat. Le nombre des domaines engagés fut peu considérable. Enfin, sous Louis XVI, un arrêt du conseil d'Etat chargea les administrateurs généraux des domaines de traiter avec les *engagistes* et d'exiger d'eux une redevance proportionnée à la valeur des biens engagés, garantissant les *engagistes* de tout trouble ou recherche à cette condition, mais seulement pendant la durée du règne du roi, et les obligeant de remettre une expédition du titre en vertu duquel ils jouissaient.

Tel était, en 1789, l'état de la législation sur les domaines engagés. Le principe fondamental en cette matière était que le domaine de la couronne était inaliénable et imprescriptible. Quant aux aliénations de ce domaine faites depuis l'édit de 1566, elles n'avaient eu lieu que sous réserve de rachat et ne constituaient qu'un engagement ou un titre précaire toujours révocable, en remboursant les détenteurs du capital, des frais et loyaux coûts; cependant les petits domaines pouvaient être aliénés à titre de propriété incommutable; les aliénations du domaine par la voie de l'échange étaient également irrévocables, lorsque les formalités prescrites par la loi avaient été observées. Ce sont ces principes qui furent le point de départ de la législation nouvelle, que nous allons examiner. Le premier soin de la Constituante, à cet égard, fut d'abord de révoquer les aliénations ou engagements des domaines de l'Etat faits à titre gratuit et d'annuler les aliénations particulières, soit comme faites sous un faux exposé, soit sous d'autres prétextes. Puis survint la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, qui, en décrétant que le domaine de l'Etat pouvait être aliéné en vertu d'un acte de la puissance législative, disposa : 1° que les *engagistes* dont les contrats étaient postérieurs à 1566 seraient soumis au rachat perpétuel; 2° que les *engagistes* porteurs de contrats antérieurs n'y seraient soumis qu'autant que leurs titres en contiendraient la clause expresse; 3° que les ventes et aliénations postérieures à 1566 seraient réputées simples engagements et sujettes au rachat, bien que le contrat renfermât stipulation contraire. Cette loi, qui prescrivait, en outre, à tous détenteurs de domaines nationaux de remettre au comité des domaines des copies de leurs titres, mais établissait en même temps qu'à l'avenir et à partir de sa date ils pourraient prescrire par quarante années de possession paisible, avait le tort de laisser les possesseurs de domaines engagés dans un état d'incertitude qui était funeste à leur propriété. C'est afin d'y remédier et de mettre ces possesseurs à l'abri des actes de violence qu'on exerçait quelquefois contre eux, que fut rendue la loi du 27 mars 1791, qui déclara qu'aucun possesseur des biens ci-devant domaniaux, à quelque titre que ce fût, ne devait être troublé dans sa jouissance ni directement ni indirectement, avant qu'il eût été statué sur la validité de son titre, dans la forme prescrite par la loi de 1790. Après cette loi fut publiée celle des 3-4 septembre 1792, qui eut pour objet de faire cesser l'état d'incertitude où se trouvaient les détenteurs de domaines engagés par suite de la loi de 1790. Elle déclarait que toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées révocables par la loi de 1790, étaient révoquées. Elle fut suivie de la loi du 10 frimaire an II (30 novembre 1793), qui proclame la révocation immédiate de toutes les aliénations autres que celles faites purement et simplement avant le 1er février 1566. Elle établit la juridiction arbitrale pour décider les contestations, et admet les *engagistes* dépossédés à faire liquider leur créance. En dépouillant les *engagistes* sans leur avoir préalablement rendu les deniers qu'ils avaient fournis, cette loi commettait une criante injustice, et elle souleva de nombreuses réclamations. Aussi son effet fut-il suspendu par plusieurs décrets; mais cette suspension était également nuisible au Trésor public, qu'elle privait de ses légitimes ressources, et à l'intérêt privé, qu'elle retenait dans un état fâcheux d'incertitude. Ce fut pour remédier à cet état de choses qu'on rendit la loi du 14 ventôse an VII, qui fut une sorte de transaction entre les *engagistes* et le gouvernement, et qui est encore la loi fondamentale en matière de domaines engagés. Cette loi établit d'abord quelles sont les aliénations du domaine de l'Etat qui sont confirmées ou révoquées. Sont confirmées les aliénations des domaines de l'Etat consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat. Quant aux pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions doivent être réglées suivant les lois alors en usage dans les pays réunis ou suivant les traités de paix ou de réunions (art. 1 et 2). Sont, au contraire, révoquées toutes les aliénations du domaine de l'Etat contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelque époque qu'elles puissent remonter et en quelque lieu de la République que les biens soient situés. Sont pareillement révoquées, sauf certaines exceptions, toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales (art. 3, 4, 5). Quant aux concessionnaires dont les engagements sont révoqués, ils peuvent devenir propriétaires incommutables des domaines qui leur ont été engagés, en payant le quart de la valeur aliénatoire de ces biens, ou les restituer à l'Etat, moyennant remboursement de leurs finances d'engagements (art. 14). Cette loi était aussi favorable à l'Etat qu'aux *engagistes*. Cependant ses auteurs, ayant pensé que l'intérêt de l'Etat commandait une exception à la faculté de devenir propriétaire incommutable en payant le quart de la valeur des biens concédés, avaient statué (art. 5) que cette faculté ne s'appliquait pas aux concessions soit de forêts au-dessus de 150 hectares, soit de terrains enclavés dans les forêts nationales ou à 715 mètres d'icelles. Ces concessions devaient être réglées par une loi postérieure, rendue le 11 pluviôse an XII. Cette loi confirma la révocation des aliénations de forêts au-dessus de 150 hectares et admit les concessionnaires dépossédés à faire liquider leurs droits et indemnités. Quant aux *engagistes* de terrains enclavés dans les forêts nationales ou en étant distants de moins de 715 mètres, elle leur permettait d'en devenir propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur de ces terrains, solution évidemment injuste et attentatoire au droit de propriété. Aussi, rejetée par le Tribunat, adoptée par le Corps législatif à une très-faible majorité, elle ne fut pas mise à exécution; seulement les *engagistes*, en vertu de l'article 8 de cette loi, conservèrent la jouissance de leurs biens, en versant au Trésor le quart du produit de leurs coupes. Malgré toutes ces lois, la législation relative aux domaines engagés n'était pas encore complète. La loi de ventôse ne garantissait pas entièrement la position des *engagistes*. Exposés sans cesse aux recherches de l'administration, ils pouvaient être obligés, à chaque instant, de représenter leurs titres de propriété, de prouver qu'ils étaient dans l'un des cas d'exception prévus par la loi, ou que désormais leurs droits étaient devenus incommutables par l'accomplissement de toutes les conditions qu'elle avait imposées. Il fallait faire cesser ces causes d'inquiétudes et d'alarmes et rendre la confiance et la sécurité aux propriétaires. Ce fut l'œuvre de la loi du 12 mars 1820, qui, assignant un terme aux recherches de l'administration, déclara qu'après trente années, à partir de la loi du 14 ventôse an VII (cette loi n'ayant été promulguée que le 14 mars, les trente années n'ont été révolues que le 15 mars 1829), tous les possesseurs actuels de domaines, à quelque titre que ce soit, ou leurs représentants, seraient libérés par le seul effet de cette loi, sans être obligés de fournir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune justification. La loi du 12 mars 1820 est la dernière de celles auxquelles ont donné lieu les domaines engagés : en fixant définitivement la position des *engagistes*, elle a complété la législation en cette matière.

ENGAINANT (an-ghè-nan) part. prés. du v. Engainer : *Des feuilles* ENGAINANT *la tige*.

ENGAINANT, ANTE adj. (an-ghè-nan, an-te — rad. *engainer*). Qui enveloppe comme dans une gaîne.

— Moll. Se dit des coquilles qui sont coniques et sans spire proprement dite, telles que les patelles.

— Bot. Se dit des organes qui forment comme une gaîne autour d'un autre organe : *Feuilles* ENGAINANTES.

ENGAINÉ, ÉE (an-ghè-né) part. passé du v. Engainer. Serré dans sa gaîne : *Couteau, poignard* ENGAINÉ. *Epée* ENGAINÉE.

— Sculpt. Se dit d'une statue dont les membres inférieurs sont remplacés par une sorte de gaîne dans laquelle ils semblent contenus : *Les termes sont généralement des statues* ENGAINÉES.

— Ornith. Se dit des oiseaux dont le bec est garni d'une sorte de gaîne.

— s. m. pl. Famille d'échassiers à bec engaîné.

— Bot. Se dit des organes enfermés dans d'autres comme dans une gaîne : *Tige* ENGAINÉE. *Les bananiers sont des espèces de glaïeuls doux; les fruits, les tiges et les feuilles* ENGAINÉES *donnèrent à l'homme ses premiers aliments, des parasols et des ceintures*. (B. de St-P.)

ENGAINER v. a. ou tr. (an-ghè-né — du préf. *en*, et de *gaîne*). Mettre dans sa gaîne : ENGAINER *un couteau, un poignard, une épée*.

— Envelopper comme dans une gaîne : *Les feuilles du blé* ENGAINENT *la tige*.

S'engainer v. pr. Etre engainé : *Des feuilles qui* S'ENGAINENT *l'une dans l'autre*.

— **Antonymes.** Dégainer.

ENGALLAGE s. m. (an-gal-la-je — rad. *engaller*). Techn. Action d'engaller une étoffe.

ENGALLER v. a. ou tr. (an-gal-lé — du préf. *en*, et de *galle*). Techn. Plonger dans une infusion de noix de galle : ENGALLER *des étoffes*.

ENGALYCZEW (Parthenius, prince), médecin russe, mort vers 1830. Il fit ses études à l'université de Moscou et se consacra tout entier à la pratique et surtout à la vulgarisation de l'art médical. Il a publié une foule d'ouvrages, soit originaux, soit traduits des langues étrangères, mais ayant tous pour objet de répandre parmi le peuple la connaissance de l'hygiène et des préceptes de la médecine. Ses guides, ses manuels, ses dictionnaires médicaux ont pendant longtemps